

Les Constitutions d'Anderson (les Obligations)

Les Obligations d'un FRANC-MACON

1. TÊTES DE CHAPITRES : De DIEU et la RELIGION.
2. Des MAGISTRATS CIVILS Suprêmes et Subordonnés.
3. Des LOGES.
4. Des MAÎTRES, Surveillants, Compagnons et Apprentis.
5. De la Gestion du MÉTIER pendant le travail.
6. De la CONDUITE, à tenir :
 1. Dans la Loge quand elle est constituée.
 2. Après que la Loge soit fermée et avant le départ des Frères.
 3. Quand des Frères se rencontrent sans Étrangers mais hors d'une Loge constituée.
 4. En présence d'Étrangers non Maçons.
 5. A la maison et dans votre Voisinage.
 6. Envers un Frère Étranger.

1. De DIEU et la RELIGION.

Un Maçon est obligé de par son Titre, d'obéir à la Loi Morale et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un Athée stupide ni un Libertin irréligieux. Mais bien que dans les Temps Anciens les Maçons fussent obligés dans chaque Pays d'appartenir à la Religion de ce Pays ou de cette Nation, quelle qu'elle fût, il est maintenant considéré comme plus opportun de seulement les soumettre à cette Religion que tous les hommes acceptent, laissant à chacun son opinion particulière, qui consiste à être des Hommes Bons et Honnêtes ou Hommes d'Honneur et de Sincérité, quelles que soient les Dénominations ou Croyances qui puissent les distinguer ; ainsi, la Maçonnerie devient le Centre d'Union et le Moyen de concilier une véritable Amitié parmi des Personnes qui auraient dû rester perpétuellement Éloignées.

2. Des MAGISTRATS CIVILS SUPRÊMES et SUBORDONNÉS.

Un Maçon est un paisible Sujet à l'égard des Pouvoirs Civils, où qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais être concerné par les Complots et Conspirations contre la Paix

et le Bien-être de la Nation, ni manquer à ses devoirs envers les Magistrats inférieurs ; d'autant que la Maçonnerie a toujours été blessée par la Guerre, l'Effusion de Sang et la Confusion ; aussi les Anciens Rois et Princes ont toujours été fort disposés à encourager les Ouvriers-Artisans, en raison de leur Caractère Pacifique et de leur Loyauté par lesquelles ils répondaient pratiquement aux obstacles de leurs Adversaires et développaient l'Honneur de la Fraternité qui a toujours fleuri dans les Périodes de Paix. Aussi, si un Frère devait être un Rebelle contre l'État, il ne doit pas être soutenu dans sa Rébellion, cependant, il devra être regardé avec pitié comme un homme malheureux ; et s'il n'est coupable d'aucun autre Crime, bien que la loyale Confrérie ait le devoir et l'obligation de désavouer sa Rébellion, et qu'il ne fait pas Ombrage ou montre une quelconque jalousie politique envers le Gouvernement au pouvoir, il ne peut pas être exclu de la Loge et ses relations avec elle demeurent indissolubles.

3. Des LOGES.

Une LOGE est un lieu où les Maçons s'assemblent et travaillent ; de là vient que l'assemblée, ou une Société de Maçons dûment organisée, soit appelée une Loge, et chaque Frère doit appartenir à l'une d'elles, et doit se soumettre à ses Statuts et Règlements Généraux.

Elle est soit particulière soit générale et sera mieux comprise en la fréquentant, de même que les Règlements de la Loge Générale ou Grande Loge annexés ci- après. Dans les Anciens Temps aucun Maître ou Compagnon ne pouvait s'en absenter, surtout lorsqu'il y avait été convoqué, sans encourir une sévère Censure, à moins qu'il soit apparu au Maître ou aux Surveillants qu'il ait été retardé par une pure nécessité.

Les Personnes admises comme Membres d'une Loge doivent être des Hommes bons et honnêtes, nés libres, d'âge mature et discret, ni Serfs ni Femmes ni Hommes immoraux ou scandaleux, mais de bonne réputation.

4. Des MAÎTRES, SURVEILLANTS, COMPAGNONS et APPRENTIS.

Toute Promotion parmi les Maîtres Maçons est fondée uniquement sur la Valeur réelle et sur le Mérite personnel ; afin que les Seigneurs soient bien servis, que les Frères ne soient pas humiliés ni l'Art Royal dédaigné ; Pour cela aucun Maître ou Surveillant n'est choisi à l'Ancienneté, mais au Mérite. Il est impossible de décrire ces choses par écrit, et par conséquent chaque Frère doit rester à sa propre place et les apprendre selon la méthode particulière à cette Fraternité ; les Candidats devraient au moins savoir qu'un Maître ne devrait pas prendre d'Apprenti s'il n'a pas un Travail suffisant à lui fournir et sans qu'il ne soit un Jeune Homme parfait ne souffrant d'aucune Mutilation ou

Problème physique qui puisse le rendre incapable d'apprendre l'Art de servir le Seigneur de son Maître et de devenir un Frère, puis un Compagnon en temps voulu après qu'il ait servi jusqu'au terme des Années fixé par la Coutume du Pays ; Et qu'il devait descendre de Parents honnêtes ; que même qualifié autrement, il puisse parvenir à l'Honneur d'être un Surveillant, puis le Maître de la Loge, le Grand Surveillant et enfin, le Grand Maître de toutes les Loges, en fonction de son mérite.

Nul Frère ne peut être Surveillant avant d'avoir passé le degré de Compagnon ; ni un Maître avant d'avoir occupé les fonctions de Surveillant ; ni Grand Surveillant avant d'avoir été Maître d'une Loge, ni Grand Maître s'il n'a pas été Compagnon avant son Élection, qui doit être, en outre, de noble naissance ou Gentilhomme de bonnes Manières ou quelque éminent Savant ou quelque Architecte curieux ; ou quelque autre Artiste descendant de Parents honnêtes qui possède une grande Estime personnelle dans l'opinion des Loges.

Ces Souverains et Gouverneurs, supérieurs et subordonnés de la Loge ancienne, doivent être obéis dans leurs Fonctions respectives par tous les Frères, conformément aux Anciennes Obligations et Règlements, en toute Humilité, Révérence, Amour et Diligence.

5. De la GESTION du MÉTIER pendant le TRAVAIL.

Tous les Maçons devront travailler honnêtement pendant les jours de travail afin qu'ils vivent honorablement des jours de fête ; et le temps prévu par la Loi du Pays ou confirmé de coutume devra être respecté. Le plus expert des Compagnons devra être choisi ou délégué comme Maître ou Surintendant des Travaux du Seigneur ; il doit être appelé Maître par ceux qui travaillent sous ses ordres. Les Ouvriers-Artisans doivent éviter tout Langage mauvais, et ne pas s'appeler entre eux par des Noms désobligeants, mais s'appeler Frère ou Compagnon ; et se conduire entre-eux avec courtoisie à l'intérieur et à l'extérieur de la Loge.

Le Maître, se sachant capable de Ruse, devra entreprendre les Travaux du Seigneur aussi raisonnablement que possible, et s'occupera vraiment des matériaux comme s'ils lui étaient propres ; n'accordera d'augmentation de Salaire à aucun Frère ou Apprenti qui ne l'ait mérité.

Le Maître et les Maçons recevant leur Salaire justement, devront être fidèles au Seigneur et finiront honnêtement leur Travail, qu'il soit à la Tâche ou à la Journée ; Ni ne feront d'une tâche un travail qu'ils auront l'habitude de faire à la journée.

Nul ne devrait découvrir l'Envie à la Prospérité d'un Frère, ni ne le supplantera, ou ne l'écartera de son Travail, s'il est capable de finir le même ; Parce que personne ne peut pleinement finir le Travail d'un autre au profit du Seigneur, sans qu'il ne connaisse

parfaitement les Dessesins et plans de celui qui l'a commencé.

Quand un Compagnon est choisi comme Surveillant du Travail sous la conduite du Maître, il sera juste envers le Maître et les Compagnons, devra prudemment surveiller le Travail en l'absence du Maître à la gloire du Seigneur ; et ses Frères devront lui obéir.

Tous les Maçons employés devront recevoir humblement leurs Salaires sans Murmure ni Révolte, et ne quitteront pas le Maître sans que le Travail ne soit fini. Un Frère plus Jeune devra être instruit du travail, pour prévenir la dégradation des Matériaux par manque de Jugement, et pour accroître et perpétuer l'Amour Fraternel.

Tous les outils utilisés devront être approuvés par la Grande Loge.

Aucun Ouvrier ne devra être employé au Travail propre à la Maçonnerie ; ni les Francs-Maçons ne devront travailler avec ceux qui ne sont Pas libres sans Nécessité impérieuse ; ni ne devront instruire les Ouvriers ou les Maçons non acceptés, comme ils devraient instruire un Frère ou un Compagnon.

6. De la CONDUITE à tenir :

1. Dans la LOGE pendant qu'elle est CONSTITUÉE.

Vous ne devez pas avoir de Comités privés ou de Conversations à part, sans avoir quitté le Maître, ni parler de choses impertinentes ou inconvenantes, ni interrompre le Maître ou les Surveillants, ou aucun Frère parlant au Maître ; Ni vous rendre ridicule ou plaisantin pendant que la Loge traite de ce qui est sérieux et solennel ; ni user d'un Langage inconvenant pour aucune raison que ce soit ; Mais soyez respectueux envers votre Maître, vos Surveillants, et Compagnons, et accordez leur votre fidélité.

Si quelque Plainte est déposée, le Frère reconnu coupable devra attendre la Décision et la Détermination de la Loge, qui sont les Juges propres et compétents pour toutes les Controverses (à moins que vous ne fassiez Appel devant la Grande Loge), et vers qui il doit être déféré, à moins que le Travail d'un Seigneur n'en soit occulté, dans lequel cas une procédure particulière peut être appliquée ; mais vous ne devez jamais recourir à la Loi en ce qui concerne la Maçonnerie, sans une absolue nécessité reconnue par la Loge.

2. CONDUITE quand la LOGE est Close et avant que les FRÈRES soient partis.

Vous pouvez jouir vous-mêmes d'innocents plaisirs, en traitant les uns les autres avec Talent, mais en évitant tout Excès, ni en ne forçant un Frère à manger ou à boire plus qu'il n'en a envie, ni en ne le retenant lorsque ses Affaires l'appellent, ni en ne disant et en ne faisant quelque chose d'offensant, ou qui puisse interdire une

Conversation Facile et Libre ; Car cela pourrait détruire notre Harmonie, et déferait nos louables Dessesins. C'est pourquoi aucune Pique ni Querelle privée ne doit passer le Seuil de la Loge, et moins encore quelque Querelle à propos de la Religion, ou des Nations ou de la Politique, car nous sommes seulement, comme Maçons, de la Religion Universelle ci-dessus mentionnée ; Nous sommes également de toutes Nations, Langues, Races, et Langages et sommes résolument contre toutes POLITIQUES, comme ce qui n'a pas encore contribué au bien-être de la Loge, ou ne le fera jamais.

3. CONDUITE quand les FRÈRES se rencontrent sans étrangers mais non dans une LOGE FORMÉE.

Vous devez vous saluer de manière courtoise, comme on vous l'enseignera, appelant les uns les autres Frère, échangeant librement les Instructions que vous jugerez utiles, sans être vus ni entendus, sans empiéter l'un sur l'autre, ni manquer au Respect qui est dû à un Frère, même s'il n'était pas Maçon. Car pour autant que les Maçons soient tous considérés de la même Manière comme Frères, la Maçonnerie ne prive pas un Homme des Honneurs auxquels il avait droit auparavant ; bien au contraire, elle préfère ajouter à ses Honneurs, spécialement s'il a bien servi la Fraternité, celui qui donne de l'Honneur à qui il est dû, et qui proscriit les mauvaises manières.

4. CONDUITE en Présence d'ÉTRANGERS non MAÇONS.

Vous devrez faire attention à vos Propos et à votre Comportement, de façon à ce que l'Étranger le plus perspicace ne soit pas capable de découvrir ou deviner ce qui n'est pas propre à être découvert ; et quelquefois vous aurez à détourner la Conversation, et à la conduire prudemment pour l'Honneur de la Vénérable Fraternité.

5. CONDUITE A La Maison Et Dans Votre Voisinage.

Vous devez agir comme un Homme moral et sage ; en particulier ne laissez pas votre Famille, vos Amis et Voisins savoir ce qui concerne la Loge, etc., mais consultez sagement votre Honneur, et de celui de l'Ancienne Fraternité, ceci pour des Raisons qui n'ont pas à être mentionnées ici. Vous devez aussi ménager aussi votre Santé, en ne restant pas trop tard ensemble, ou trop longtemps de chez vous, après que les Heures de la Loge soient passées ; Et en évitant la Ripaille ou la Boisson, afin que votre Famille ne soit ni négligée ou blessée, ni que vous ne soyez plus capable de travailler.

6. CONDUITE envers un FRÈRE étranger.

Vous devez l'examiner consciencieusement, de quelque Manière que la Prudence vous inspirera, afin de ne pas vous en laisser imposer par un prétendu faux ignorant, que vous devez repousser avec Mépris et Dérision, en vous gardant de lui dévoiler la Moindre Connaissance. Mais si vous le reconnaissez comme un Frère authentique et sincère, en conséquences vous devez le respecter ; et s'il est dans le besoin, vous devez l'aider si vous le pouvez, ou lui indiquer comment il peut être aidé : Vous devez l'employer pendant quelques Jours, ou alors le recommander pour qu'on l'emploie. Mais vous n'êtes pas obligé de faire plus que vos moyens ne vous le permettent, mais seulement de préférer un pauvre Frère, et un Homme Bon et Honnête, avant toute autre personne dans les mêmes circonstances.

Enfin, toutes ces OBLIGATIONS vous devez observer, et aussi celles qui pourront vous être communiquées d'une autre manière ; en cultivant l'Amour Fraternel, Fondement et clé de Voûte, le Ciment et la Gloire de cette ancienne Fraternité, évitez toute Dispute et Querelle, toute Calomnie et tout ragot, ni ne permettez aux autres de calomnier un honnête Frère, mais défendez sa Réputation, et rendez-lui Service, pour autant que cela soit compatible avec votre Honneur et votre Sécurité, mais pas au-delà. Et si l'un d'eux vous blesse, vous devez faire appel à votre propre Loge ou à la sienne, et de cela vous pouvez en appeler à la GRANDE LOGE lors de la Communication Trimestrielle, et de cela à la GRANDE LOGE annuelle, comme cela a été l'ancienne et louable Conduite de nos Ancêtres dans toute Nation ; ne parlant jamais de d'Assise Légale sauf quand il ne peut pas en être autrement, et écoutez patiemment le Conseil honnête et amical du Maître et des Compagnons, lorsqu'ils voudraient vous éviter de comparaître en Justice avec des Étrangers ou voudraient vous inciter à mettre un terme plus rapide à toutes Procédures Légales, afin que vous puissiez vous occuper des Affaires de la MAÇONNERIE avec plus d'Alacrité et de Succès ; mais avec le respect des Frères et Compagnons en Procès, le Maître et les Frères devraient gentiment offrir leur Médiation, ce qui doit être accueilli avec gratitude par les Frères concernés ; et si cette Soumission s'avère être impraticable, ils doivent, cependant, poursuivre la Procédure Légale, sans Colère ni Rancœur (contrairement à l'ordinaire) en ne disant et en ne faisant rien qui ne puisse dissimuler l'Amour fraternel, et les bonnes Relations doivent être renouées et poursuivies ; afin que tous puissent constater l'influence Bénigne de la MAÇONNERIE, comme tous les vrais Maçons l'ont fait depuis le commencement du Monde, et le feront jusqu'à la Fin des Temps.

AMEN. AINSI SOIT-IL.